



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### stationnement

Question écrite n° 99668

#### Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des femmes enceintes et des personnes handicapées provisoirement au regard de l'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés. Il a, en effet, été saisi, à plusieurs reprises, de questions touchant précisément aux conditions, parfois difficiles, de stationnement des véhicules de ces personnes à proximité notamment des gares ou des services de transports publics ; il a notamment été relevé que ces personnes, du fait de leur grossesse, pouvaient éprouver de réelles difficultés à se déplacer et à accéder au train, métro ou tram du fait de l'éloignement du lieu de stationnement de leur véhicule personnel. Une résolution législative du Parlement européen en date du 14 février 2001 apporte une définition, qui ne souffre d'aucune difficulté d'interprétation, du concept ou de la notion de « personne à mobilité réduite ». Aux termes de cette résolution, les personnes à mobilité réduite sont : « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes et personnes avec enfant (y compris enfants en poussette) ». Les pouvoirs publics, et spécialement les caisses d'allocations familiales, ont, il est vrai, mis en place certaines mesures prévoyant notamment la délivrance d'une carte familiale de priorité à toute femme enceinte qui en fait la demande. Cette carte est en effet destinée à faciliter la vie quotidienne de leur titulaire, en leur donnant un droit de priorité aux places assises dans les transports publics et dans certains accueils des administrations et services publics. Cela étant, les professionnels de santé mais aussi les associations d'usagers s'accordent à considérer que ces avancées sont notoirement insuffisantes en regard de la situation des femmes enceintes qui doivent se déplacer, et notamment celles qui sont dans une situation de précarité sociale ou matérielle ou qui peuvent par ailleurs présenter des facteurs de grossesse à risque ou difficile. Il souhaiterait donc savoir, au regard des questions qui touchent précisément le stationnement et l'accessibilité aux services publics, si des mesures d'amélioration de la condition des femmes en situation de grossesse pourraient être envisagées à l'initiative du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Par ailleurs, en vertu d'une interprétation au sens large de la résolution citée précédemment, les « personnes à mobilité réduite » ne désignent pas seulement les personnes souffrant d'un handicap permanent mais intègre également les personnes dont la mobilité n'est que périodiquement réduite (les femmes enceintes, mais aussi les personnes souffrant d'une maladie ne se manifestant que par crise, la polyarthrite par exemple, les victimes d'une fracture, etc.). Ainsi, il conviendrait d'élargir les possibilités d'usage des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite aux personnes souffrant d'une maladie provisoirement ou irrégulièrement handicapante, sous réserve d'une autorisation délivrée par un professionnel de santé, autorisation portant une date d'expiration afin d'éviter tout abus, et renouvelable si nécessaire. Compte tenu du nombre de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, l'extension des catégories de personnes pouvant en disposer ne devrait pas porter préjudice aux personnes souffrant d'un handicap permanent. Sur le fondement des mesures qui pourraient être prises, les collectivités locales pourraient notamment être à même d'organiser ou de faciliter le stationnement des personnes concernées, sous le contrôle bien sûr du représentant de l'État et, surtout, sans préjudice de la condition des personnes qui subissent un handicap permanent. Il le remercie par avance de sa réponse.

## Texte de la réponse

Compte tenu des règles régissant le nombre d'emplacements réservés (une place de stationnement pour cinquante), ouvrir leur bénéfice à un plus grand nombre d'usagers potentiels risquerait de conduire à des problèmes de stationnement importants pour les personnes qui doivent en être les premiers bénéficiaires, à savoir les personnes handicapées elles-mêmes. C'est pourquoi, dans son article 65, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que seules les personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elles soient accompagnées d'une tierce personne dans leurs déplacements, peuvent obtenir une carte de stationnement pour personnes handicapées. La loi a ouvert aux organismes utilisant un véhicule pour le transport collectif des personnes handicapées le droit d'obtenir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'application de ces dispositions et précise que cette carte est attribuée pour une durée minimum d'un an. Par ailleurs, l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement indique clairement dans son annexe que ces problèmes de mobilité et de perte d'autonomie dans le déplacement doivent avoir une durée minimum d'au moins un an.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99668

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 2006, page 7249

**Réponse publiée le :** 29 août 2006, page 9226